

Élections

TPE 2 0 1 2

Bulletin numérique confédéral aux organisations de la CGT / 6

ÉLECTIONS TPE: 4611836 SALARIÉS REÇOIVENT LEUR INSCRIPTION

4611836 salariés des très petites entreprises de l'artisanat, des commerces, des professions libérales, des particuliers employeurs, des petites associations... sont inscrits pour participer à leur 1ère élection professionnelle.

Ils reçoivent actuellement un courrier émanant du ministère du Travail, de la Formation professionnelle et du Dialogue social.

Les éléments pour voter par correspondance ou par internet leurs seront envoyés courant novembre 2012 pour un scrutin qui se déroulera du 28/11 au 12/12 2012.

Vous trouverez, dans ce numéro, l'arrête du 27 juillet 2012 et des extraits d'une circulaire relative aux élections TPE qui peuvent vous être utile.

Pour obtenir l'intégralité de la circulaire relative à l'organisation du scrutin TPE : aller sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr/ recherchez NOR : ETST1230772C

ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 2012 RELATIF À LA MESURE EN 2012 DE L'AUDIENCE ÉLECTORALE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRÈS DES SALARIÉS DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIÉS

ARTICLE 1

Calendrier et conditions de consultation de la liste électorale

La consultation d'un extrait de la liste électorale prévue à l'article R. 2122-19 du code du travail est ouverte à toute personne à partir du 10 septembre 2012. Elle peut être effectuée dans les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et leurs unités territoriales ainsi que sur le site internet suivant : http://www.electiontpe.travail.gouv.fR. Les données pouvant être consultées sont celles mentionnées au premier alinéa de l'article R. 2122-19 du code du travail. Sur le site internet, la consultation peut porter soit sur un électeur, soit sur tout ou partie de la liste d'une région. Lorsqu'elle porte sur un électeur, la consultation requiert l'indication de son nom d'usage. Elle peut être effectuée à partir des critères de recherche suivants : nom d'usage, le ou les prénoms, date de naissance, code postal du domicile, région de vote correspondant à la région dans laquelle l'électeur est employé, convention collective, collège d'inscription de l'électeur et son numéro d'ordre sur la liste électorale. Lorsqu'elle porte sur la liste des électeurs d'une région, la consultation requiert l'indication de la région. Elle peut être effectuée à partir des critères de recherche suivants : région, convention collective, collège.

ARTICLE 2

Calendrier et conditions de communication de la liste électorale

La demande de communication de la ou des listes électorales prévue à l'article R. 2122-20 du code du travail est ouverte à tout électeur ou à tout mandataire d'une organisation syndicale ayant fait acte de candidature, à compter du 10 septembre 2012 et jusqu'au 31 décembre 2012. L'électeur présente sa demande en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou en unité territoriale. Le mandataire d'une organisation syndicale mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2122-33 du code du travail présente sa demande en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou en unité territoriale. Le mandataire d'une organisation syndicale mentionnée au secondalinéadel'article R. 2122-33 du code du travail présentes a demande aux services centraux du ministère chargé du travail. La communication de la ou des listes électorales se fait par voie dématérialisée via un espace réservé du site internet mentionné à l'article 1er du présent arrêté. Le téléchargement du ou des fichiers est possible après obtention d'un identifiant et d'un mot de passe. La demande donne lieu à l'impression d'un récépissé où

figurent l'identifiant et le mot de passe valables dès le lendemain pour une durée de cinq jours. Sont joints au récépissé une notice explicative sur l'obtention et l'utilisation du fichier ainsi que la mention engageant le demandeur à ne pas faire un usage des listes électorales qui ne soit strictement lié à l'élection. Le récépissé doit être signé par le demandeur et un exemplaire est conservé par l'administration. Les données communiquées sont celles mentionnées au premier alinéa de l'article R. 2122-19 du code du travail.

ARTICLE 3

Calendrier des recours relatifs à l'inscription sur la liste électorale

Les recours relatifs à l'inscription sur la liste électorale, mentionnés au 3° de l'article R. 2122-19 du code du travail, peuvent être formés à partir de la date fixée au premier alinéa de l'article 1 er du présent arrêté et jusqu'au lundi 1 er octobre 2012 inclus. L'annexe II au présent arrêté expose le calendrier relatif aux recours gracieux et contentieux afférents à l'inscription sur la liste électorale conformément aux dispositions des articles R. 2122-21 à R. 2122-32 du code du travail.

ARTICLE 4

Calendrier et modalités de dépôt des candidatures des organisations syndicales de salariés

La période de dépôt des candidatures prévue à l'article R. 2122-34 du code du travail est fixée du lundi 10 septembre 2012, à 14 heures, au vendredi 21 septembre 2012, à 16 heures.

ARTICLE 5

Modèle de candidature

Un formulaire de candidature conforme au modèle mentionné à l'annexe I au présent arrêté est déposé par les organisations syndicales de salariés mentionnées à l'article R. 2122-33 du code du travail aux services mentionnés audit article.

ARTICLE 6

Calendrier de publication des candidatures

Conformément à l'article R. 2122-38 du code du travail, la date de la publication de la liste des candidatures recevables, au recueil des actes administratifs et sur le site internet mentionné à l'article R. 2122-19 de ce même code, est le 8 octobre 2012.

ARTICLE 7

Transmission des maquettes de circulaires aux commissions des opérations de vote

La date prévue à l'article R. 2122-52 du code du travail est celle à laquelle est déposée la candidature, en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté. Les circulaires peuvent être personnalisées en fonction des collèges «cadre» et «non-cadre» prévus à l'article L. 2122-10-4 du code du travail. Chaque organisation syndicale candidate transmet une maquette de sa ou ses circulaires et son logo en version électronique ainsi que deux exemplaires sur support papier, dans les conditions posées par l'article R. 2122-52 du code du travail, aux membres de la commission des opérations de vote mentionnés, selon les cas, au 1° de l'article R. 2122-48 de ce code.

ARTICLE 8

Vote électronique à distance – Dispositions communes aux fichiers

Le traitement « fichier des électeurs » prévu à l'article R. 2122-62 du code du travail a pour finalité de délivrer à chaque électeur, à partir de la liste électorale, l'identifiant et le mot de passe nécessaires aux opérations de vote, de recenser les électeurs ayant pris part au scrutin et d'éditer une liste d'émargement. Le traitement « urne électronique » prévu au même article est destiné à recueillir les votes exprimés.

Le prestataire mentionné au 2° de l'article R. 2122-14 du code du travail procède aux opérations de traitement nécessaires à la création des «fichier des électeurs et «urne électronique». Le système de vote par voie électronique est localisé sur le territoire métropolitain. Il comporte un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et caractéristiques.

ARTICLE 9

Données du fichier des électeurs

Les catégories de données à caractère personnel relatives aux électeurs, enregistrées dans le «fichier des électeurs» prévu à l'article R. 2122-62 du code du travail sont celles mentionnées au 1° de l'article R. 2122-12 dudit code, à l'exception du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, et au 4° de l'article R. 2122-50 du code du travail.

ARTICLE 10

Vote par correspondance – Dispositions communes aux fichiers

Le traitement «fichier des électeurs» prévu à l'article R. 2122-81 du code du travail a pour finalité de de recenser les électeurs ayant pris part au scrutin et d'éditer une liste d'émargement. Le traitement « urne électronique » prévu au même article est destiné à recueillir les votes exprimés par correspondance. Le prestataire mentionné au 2° de l'article R. 2122-14 du code du travail procède aux opérations de traitement nécessaires à la création des «fichier des électeurs et « urne électronique ». Le système de dépouillement automatisé du vote par correspondance prévu à l'article R. 2122-80 du code du travail est localisé sur le territoire métropolitain. Le système de dépouillement automatisé comporte un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et caractéristiques.

ARTICLE 11

Données du fichier des électeurs

Les catégories de données à caractère personnel relatives aux électeurs, enregistrées dans le «fichier des électeurs» prévu à l'article R. 2122-62 du code du travail, sont celles mentionnées au 1° de l'article R. 2122-12 dudit code, à l'exception du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, et au 4° de l'article R. 2122-50 du code du travail.

ANNEXE

CALENDRIER RELATIF AUX RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX ET À L'ORGANISATION DU VOTE

Calendrier	Opération
Au plus tard le 5 septembre 2012	Envoi de documents d'information aux électeurs
10 septembre 2012	Publication de la liste électorale
Du 10 septembre au 21 septembre 2012	Dépôt de candidatures par les organisations syndicales
Du 10 septembre au 21 septembre 2012	Dépôt des logos et propagandes par les organisations syndicales
Du 10 septembre au 1 ^{er} octobre 2012	Recours gracieux sur la liste électorale
8 octobre 2012	Publication des candidatures
Du 8 octobre au 29 octobre 2012	Examen des recours sur les candidatures devant le tribunal d'instance
Du 9 octobre au 6 octobre 2012	Validation des documents de propagande des organisations syndicales candidates par les commissions des opérations de vote
2 novembre 2012	Dernières décisions relatives aux recours contentieux sur la liste électorale
Novembre 2012	Envoi du matériel de vote aux électeurs
Du 28 novembre au 12 décembre 2012	Déroulement du scrutin par internet
Jusqu'au 17 décembre 2012	Réception des votes par correspondance
Du 18 décembre au 21 décembre 2012	Dépouillement et agrégation des votes par internet et par correspondance
21 décembre 2012	Publication des résultats TPE



EXTRAITS DE LA CIRCULAIRE

Extraits de la circulaire d'application relative à l'organisation du scrutin TPE ETST1230772C Publiée au BO, déposée sur le site circulaires.gouv.fr. RÉSUMÉ:

Cette circulaire précise le rôle des DIRECCTE / DIECCTE dans l'organisation du scrutin visant à mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des très petites entreprises (TPE). L'intervention des DIRECCTE / DIECCTE porte sur le traitement des listes électorales et des candidatures des organisations syndicales, la mise en place de commissions d'opérations de vote et la campagne de communication.

TEXTES DE RÉFÉRENCE:

- Loi nº 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.
- Loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010 complétant les dispositions relatives à la démocratie sociale issues de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008.
- Décret n° 2011-771 du 28 juin 2011 relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés.

1. INTRODUCTION: L'ENJEU DU SCRUTIN TPE

Calendrier

2. ORGANISATION DU SCRUTIN TPE

2.1 Élaboration de la liste électorale (1er semestre 2012)

2.2 Consultation de la liste électorale (à partir du 10 septembre 2012)

Information du public Consultation sur le site internet Consultation en DIRECCTE et en UT

2.3 Communication de la liste électorale (à partir du 10 septembre 2012)

Demande de communication des listes Modalités générales de communication de la liste

2.4 Traitement des recours sur les listes électorales (à partir du 10 septembre 2012)

Recours gracieux

Recours contentieux

Publication de la liste électorale définitive

2.5 Traitement des candidatures des organisations syndicales souhaitant participer au scrutin (du 10 septembre au 8 octobre 2012)

Procédure de dépôt et de publication des candidatures des organisations syndicales

Mise en place des commissions des opérations de vote (à partir du 9 octobre 2012)

2.6 Communication (de septembre à décembre 2012)

Campagne nationale

Réglementation en matière de propagande des organisations syndicales avant et pendant le scrutin

2.7 Organisation du vote

Propagande et envoi du matériel de vote par correspondance (au plus tard le

novembre 2012)

Bureau de vote

Déroulement du scrutin (du 28 novembre au 12 décembre 2012)

Réception des votes

Clôture du scrutin

2.8 Dépouillement des votes et proclamation des résultats (du 18 au 21 décembre 2012)

Dépouillement du vote électronique à distance

Dépouillement du vote par correspondance

Proclamation des résultats et opérations ultérieures

1. INTRODUCTION: L'ENJEU DU SCRUTIN TPE

Dans le cadre de la réforme de la représentativité syndicale et notamment de la loi du 15 octobre 2010, un scrutin est organisé en novembre et décembre 2012 auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés et des particuliers employeurs pour mesurer l'audience des organisations syndicales.

Les résultats de ce scrutin doivent être agrégés avec ceux issus des élections professionnelles dans les entreprises de 11 salariés et plus et ceux de l'élection des représentants aux chambres départementales d'agriculture. La mesure d'audience qui en résultera contribuera avec d'autres critères à la détermination en 2013 de la liste des organisations syndicales représentatives par branche et au niveau national interprofessionnel.

1.1 Calendrier

La circulaire détaille l'ensemble des étapes de l'opération électorale jusqu'au terme du processus.

Calendrier Opération

• Premier semestre 2012

Constitution de la liste électorale et conception des solutions de vote (DGT)

● Juin 2012

Désignation des personnes ressources et des correspondants dans les DIRECCTE

● Août 2012 au plus tard le 5 septembre 2012

Mise en ligne du site TPE 2012 et envoi de documents d'information aux électeurs (DGT)

• 27 août au 7 septembre 2012

Formations des personnes ressources des DIRECCTE – DIECCTE / unités territoriales sur les démarches, méthode et outils du scrutin (DGT)

● 10 septembre 2012

Publication de la liste électorale (DIRECCTE)

● Du 10 septembre 2012 au 31 décembre 2012

Consultation et communication de tout ou partie de la liste électorale DGT / (DIRECCTE)

● Du 10 septembre au 21 septembre 2012

Dépôt de candidatures par les organisations syndicales DGT / DIRECCTE selon le périmètre

● Du 10 septembre au 21 septembre 2012

Dépôt des logos et propagandes par les organisations syndicales DGT / DIRECCTE selon le périmètre

● Du 10 septembre au 1er octobre 2012

Dépôt des recours gracieux sur la liste électorale DI-RECCTE

● Du 10 septembre au 11 octobre 2012

Examen des recours gracieux sur la liste électorale DI-RECCTE

● Du 21 septembre au 5 octobre 2012

Examen de la recevabilité des candidatures des organisations syndicales DGT / DIRECCTE

• 8 octobre 2012

Publication des candidatures DIRECCTE

• Du 8 octobre au 29 octobre 2012

Dépôt et examen des recours contentieux sur les candidatures par le tribunal d'instance avec une sollicitation éventuelle de la DIRECCTE ou de la DGT Tribunal d'instance

● 2 novembre 2012

Dernière échéance pour les décisions des tribunaux d'instance en matière de recours contentieux de la liste électorale Tribunal d'instance

● Du 9 au 16 octobre 2012

Validation des documents de propagande des organisations syndicales candidates par les commissions des opérations de vote Commissions des opérations de vote

● Novembre 2012

Envoi du matériel de vote aux électeurs DGT

● Du 28 novembre au 12 décembre 2012

Déroulement du scrutin Salariés TPE

● Jusqu'au 17décembre 2012

Réception des votes par correspondance DGT

● Du 18 décembre au 21 décembre 2012

Dépouillement et agrégation des votes par internet plus les votes par correspondance Bureau de vote

● 21 décembre 2012

Proclamation des résultats TPE par les commissions régionales des opérations de vote DIRECCTE

Premier trimestre 2013

Agrégation des résultats MARS, TPE et des chambres d'agriculture (branche de la production agricole) (DGT)

● Mars - Août 2013

Présentation des résultats de l'audience syndicale au Haut conseil du dialogue social et publication des arrêtés de représentativité (DGT)

Le scrutin étant régional, le DIRECCTE est l'autorité administrative responsable de la liste électorale de sa région même si les travaux d'élaboration de cette liste sont à la charge de la DGT et de ses prestataires.

Pour le grand public, il est prévu l'ouverture d'un site internet, début septembre 2012. Ce site doit permettre de :

- s'informer sur le scrutin;
- faire passer des messages d'incitation au vote;
- consulter les listes électorales;
- rechercher un électeur sur la liste électorale;
- consulter le moment venu les candidatures des organisations syndicales;
- accéder au site de vote par internet pendant la phase de vote

http://www.electiontpe.travail.gouv.fr

2. ORGANISATION DU SCRUTIN TPE

Les opérations relatives au scrutin TPE se déroulent en 3 temps :

- au 1^{er} semestre 2012 : élaboration de la liste électorale;
- à partir du 10 septembre : publication de la liste électorale, recours gracieux et dépôt des candidatures des organisations syndicales candidates ;
- du 28 novembre au 21 décembre 2012 : ouverture du scrutin électronique à distance, vote par correspondance, dépouillement et proclamation des résultats.

2.1 Elaboration de la liste électorale (1er semestre 2012)

Comme le prévoit l'article R.2122-18, la liste électorale est établie pour chaque région par le ministère chargé du travail. Elle est constituée par le prestataire de la DGT à partir des données sociales de décembre 2011. Aux termes de l'article L. 2122-10-3 du code du travail, les organismes de sécurité sociale communiquent aux services du ministre chargé du travail les données relatives aux entreprises employant un ou plusieurs salariés ainsi que les données relatives à ces salariés nécessaires à la constitution de la liste électorale. Ainsi les électeurs sont inscrits au titre d'une région, un collège et une convention collective (identifiée par son numéro IDCC). Le vote des électeurs pour lesquels la convention collective n'est pas renseignée sert à la mesure d'audience au niveau national et interprofessionnel. Pour fiabiliser cette liste électorale, le ministère a mis en place un système de traitement des données lorsque celles-ci sont absentes ou incohérentes. La description des différentes étapes de la procédure de constitution des listes électorales figure en annexe n°2.

Cette étape s'achève le 10 septembre 2012, date à laquelle les listes sont rendues publiques par la DGT sur le site internet grand public et en DIRECCTE.

2.2 Consultation de la liste électorale (à partir du 10 septembre 2012)

2.2.1 Information du public

Un courrier est envoyé à chaque électeur lui annonçant début septembre 2012 son inscription sur une liste électorale au titre d'une région, d'une convention collective et d'un collège, la date de publication de la liste (10 septembre 2012) et les modalités de consultation de celles-ci devant également lui être indiquées. Cette consultation doit s'effectuer à partir du site internet grand public du ministère ou en DIRECCTE, y compris en UT.

2.2.2 Consultation sur le site internet

Ce site internet grand public sera ouvert le 3 septembre 2012. La consultation de la liste électorale est possible à compter du 10 septembre et jusqu'à expiration d'un délai de 8 jours suivant l'affichage des résultats.

Le site permet ainsi :

- de consulter une liste régionale ou un extrait de celle-ci trié selon le collège et/ou la convention collective.
- de rechercher un électeur sur une liste régionale. Tout électeur doit en effet pouvoir vérifier sa bonne inscription sur la liste dont il relève. L'électeur peut faire sa recherche grâce à un certain nombre de critères. Une fois sa recherche effectuée, seules les informations de la liste électorale (nom, prénom, région, convention collective, collège) sont affichées. La liste électorale est mise à jour sur le site internet grand public une première fois le 12 octobre 2012 après la phase des recours gracieux et doit rester accessible dans les mêmes conditions jusqu'à la fin de décembre 2012.

2.2.3 Consultation en DIRECCTE et en UT

Conformément à l'article R.2122-19, un extrait de la liste électorale doit être consultable à la fois en DIRECCTE et dans chaque UT. Deux modalités de consultation peuvent notamment être envisagées selon l'organisation que vous aurez retenue :

- la mise en place en accès libre d'une borne ou d'un poste relié(e) au site internet grand public permettant à toute personne qui le demande de consulter la liste sur le site internet dédié à l'élection;
- la sollicitation directe d'une personne ressource présente au sein de l'entité et chargée de consulter pour le compte du demandeur le site internet grand public ou l'outil intranet DIRECCTE-TPE. La personne ressource ne peut communiquer oralement au demandeur que les informations contenues sur la liste électorale (numéro d'ordre, nom / prénom, collège, convention collective, région).

Aucune de ces modalités de consultation n'autorise l'édition ou le téléchargement par quelque moyen que ce soit de la liste ou d'un extrait de cette dernière. Les modalités de communication de la liste sont en effet plus restrictives (voir point suivant).

2.3 Communication de la liste électorale (à partir du 10 septembre 2012)

Outre la consultation de la liste électorale, il est prévu par l'article R.2122-20 la possibilité de communiquer la liste électorale aux électeurs et aux mandataires des organisations syndicales candidates qui en font la demande. La communication de la liste se fait par voie dématérialisée via un accès sécurisé à un espace réservé du site Internet grand public.

2.3.1 Demande de communication des listes

Pour obtenir cette communication, l'électeur ou le mandataire doit s'adresser à la DIRECCTE ou à une UT qui, après avoir effectué les vérifications préalables de l'inscription du demandeur sur la liste électorale de la région, enregistre cette demande dans l'outil intranet DIRECCTE-TPE.

En pratique, c'est l'une des personnes ressources qui est chargée de faire les vérifications nécessaires afin de s'assurer que le demandeur remplit bien les conditions de l'article R.2122-20. A ce titre, vous veillerez à ce que les personnes ressources puissent être identifiées par les demandeurs se rendant en DIRECCTE ou en UT.

Un certain nombre de conditions doivent toutefois être respectées :

- la demande de communication ne peut être faite que physiquement pour des raisons liées au contrôle de l'usage ultérieur de la liste (voir ci-dessous). Il est donc demandé de n'admettre aucune demande par téléphone, mail ou courrier.
- un électeur ne peut obtenir communication que de la liste électorale régionale sur laquelle il est inscrit. L'inscription du demandeur sur la liste doit au préalable être vérifiée.
- un mandataire d'une organisation syndicale candidate peut avoir communication des listes électorales des régions dans lesquelles l'organisation a déposé une candidature. Il convient de vérifier au préalable sa qualité de mandataire de l'organisation syndicale pour laquelle il fait la demande. L'identité des mandataires étant associée à celle de l'organisation syndicale qu'ils représentent, elle doit être enregistrée à ce titre dans l'outil intranet DIRECCTE-TPE.
- sous peine d'une amende prévue par les contraventions de la quatrième classe, le demandeur doit s'engager sur l'honneur à ne pas faire un usage de la liste obtenue qui ne soit strictement lié à l'élection. Cet engagement du demandeur est formalisé sur le récépissé imprimé délivré une fois sa demande enregistrée dans l'outil intranet DIRECCTE-TPE et qu'il lui est demandé de signer.

2.3.2 Modalités générales de communication de la liste

La personne ressource vérifie dans un premier temps que le demandeur remplit les conditions nécessaires évoquées plus haut. Le périmètre de la demande (une région pour un électeur, une ou plusieurs régions pour une OS) est saisi dans l'outil intranet DIRECCTE-TPE.

S'agissant du mandataire de l'organisation syndicale, il appartient à ce dernier d'apporter tout élément de preuve attestant qu'il est dûment mandaté pour représenter cette dernière.

Il est délivré un récépissé qui contient une mention engageant le demandeur à ne pas faire un usage de la liste électorale qui ne soit strictement lié à l'élection. Le respect de cette obligation doit faire l'objet d'un engagement sur l'honneur signé du demandeuR. Il revient à la personne ressource de recueillir cet engagement signé avant de permettre la consultation.

Une copie de l'engagement signé est conservée par la DI-RECCTE jusqu'à l'expiration d'un délai de 8 jours suivant l'affichage des résultats du scrutin.

Une fois la saisie de la demande enregistrée dans l'outil intranet DIRECCTE-TPE par la personne ressource et l'engagement sur l'honneur recueilli, le récépissé peut être imprimé grâce à l'intranet DIRECCTE-TPE. Sur celui-ci figurent un code d'accès et un mot de passe valables dès le lendemain pour une durée de 5 jours. Ils permettent au demandeur de télécharger, sur le site internet grand public, le fichier correspondant à la demande effectuée.

Est également jointe au récépissé une notice explicative sur l'obtention et l'utilisation du fichier.

Pour des raisons techniques et afin de faciliter la lecture de chaque liste régionale, il peut être indiqué aux demandeurs que les fichiers téléchargeables sont présentés dans un format compatible avec un tableur tel que Microsoft Excel (payant), Excel Viewer (gratuit) ou avec OpenOffice.org (gratuit/libre).

2.4 Traitement des recours sur les listes électorales (à partir du 10 septembre 2012)

2.4.1 Recours gracieux

En cas d'erreur ou d'omission sur la liste électorale, il est possible pour tout électeur ou un représentant qu'il aura désigné de saisir le DIRECCTE de la région dans laquelle il est ou devrait être inscrit pour faire rectifier la liste. Il est en effet possible de modifier les informations relatives à un électeur relevant d'une autre région à condition d'en informer la DIRECCTE concernée. Cette phase de recours gracieux débute le 10 septembre 2012, date d'arrêt du processus de constitution de la liste électorale et prend fin le 1er octobre 2012.

2.4.1.1 Saisine, enregistrement du recours et délivrance du récépissé

Il vous appartient de prévoir les modalités de dépôt des recours les plus adaptées au contexte local en fonction des moyens que vous pourrez mobiliser sachant que cette saisine est formée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou directement auprès de vos services. En fonction de l'organisation que vous aurez retenue pour le traitement des recours, ceux-ci seront enregistrés en DI-RECCTE ou également dans les unités territoriales dans un souci de proximité pour le requérant.

A peine d'irrecevabilité, le recours doit indiquer son objet, les noms, et prénoms, la date de naissance, l'adresse du requérant et la qualité en laquelle il agit, ainsi que les motifs de contestation. Lorsqu'il porte sur un ou plusieurs électeurs autres que le requérant, la demande précise leurs noms et prénoms ainsi que la dénomination et l'adresse de leur employeur.

Lorsque le recours est déposé par un représentant d'un ou de plusieurs électeurs, il vous appartient de vérifier que le ou les électeurs concernés sont bien informés de cette démarche.

La preuve de cette information des électeurs concernés peut être apportée par tout moyen par le représentant.

Il appartient aux personnes ressources d'enregistrer sur l'intranet DIRECCTE-TPE les éléments suivants :

- identité de(s) électeur(s)
- identité du représentant le cas échéant
- date du recours.

En cas de recours déposé physiquement, une fois les éléments enregistrés, il est édité un récépissé dont un modèle type est disponible dans l'intranet DIRECCTE-TPE. Sera indiqué la date de la demande pour attester du dépôt de chaque recours. Ce récépissé est remis physiquement à l'électeur ou à son représentant. La date du récépissé ouvre la période de 10 jours de traitement du recours gracieux conformément à l'article R.2122-23 du code du travail.

En cas de recours transmis par voie postale, celui-ci doit vous être adressé par pli recommandé. Il n'est pas demandé d'adresser le récépissé en retour à l'électeur ou au représentant à l'origine de la démarche, l'accusé réception valant récépissé de dépôt. Le délai qui est imparti pour rendre la décision commence à courir à la date de réception de l'avis. Dans le cas où la demande de recours est incomplète, un courrier qui indique les pièces manquantes et les voies et délais de recours est envoyé au requérant ou son représentant. Le requérant ou son représentant a jusqu'au 1er octobre 2012 pour complèter son dossieR. A défaut, son recours est déclaré irrecevable. Le délai qui est imparti pour rendre une décision commence à compter de la date de réception du courrier en recommandé complétant la demande de recours avec les pièces manquantes.

2.4.1.2 Traitement du recours

La liste électorale est mise à jour en temps réel par le prestataire dans l'outil intranet DIRECCTE-TPE. Toutes les modifications intervenant à la suite d'un recours gracieux sont identifiées, historisées et tracées. Cette historisation n'est consultable que dans l'intranet DIRECCTE-TPE.

En revanche, la liste électorale qui est consultable sur le site Internet n'est pas actualisée au fur et à mesure des recours mais une seule fois à la fin de la période des recours gracieux, soit au plus tard le 12 octobre 2012.

Seules les DIRECCTE (et le cas échéant les unités territoriales) ont autorité pour modifier la liste électorale lors de la période de recours gracieux. Ces modifications sont effectuées par les personnes ressources.

Les modifications apportées suite à une décision de recours gracieux peuvent porter aussi bien sur les éléments de la liste électorale que sur les autres éléments d'information relatifs à l'électeur (adresse, date de naissance, ...).

La contestation peut en effet tendre :

- à l'inscription d'un ou plusieurs électeurs non présents sur la liste,
- à la radiation d'un ou plusieurs électeurs présents sur la liste.
- à la modification des informations de la liste électorale d'électeurs présents sur la liste.

Ainsi à titre d'exemple, un électeur constatant qu'il est inscrit dans le collège non cadre d'une branche professionnelle et d'une région donnée, peut, s'il justifie de son affiliation à un régime de retraite complémentaire des cadres, demander à se faire inscrire dans le collège cadre.

Avant toute demande d'inscription d'un électeur sur la liste, il convient de vérifier sur l'intranet DIRECCTE-TPE que l'électeur n'est pas déjà inscrit dans une autre région ou au titre d'une autre branche que celle dans laquelle il souhaite être inscrit.

Les demandes de radiation ne peuvent porter que sur des motifs légitimes pour lesquels le requérant doit apporter la preuve de sa demande (décès ou non remplissage des conditions permettant l'inscription sur une liste électorale). En revanche, conformément à l'article R.2122-15 second alinéa, l'électeur ne peut exercer son droit d'opposition afin de ne pas figurer sur la liste.

Pour toute procédure de recours, c'est au requérant d'apporter les documents permettant le traitement de sa demande. A titre d'exemples, les documents ci-dessous peuvent être fournis :

- pour un changement de branche professionnelle : bulletin de salaire sur lequel figure l'intitulé de la convention collective :
- pour un changement de région : tout document officiel de l'entreprise sur lequel figure son adresse (K-bis, attestations diverses, ...);
- pour un changement de collège : justificatif de rattachement au régime AGIRC/ARCO;
- pour une radiation pour cause de décès : certificat de décès.

Ces décisions sont susceptibles de recours contentieux, il est donc fortement recommandé de garder une trace des éléments de preuve apportés par l'électeur.

Concernant la période de référence il est rappelé que les électeurs sont inscrits au regard de leur situation professionnelle au mois de décembre 2011. Aucun élément de preuve portant sur une autre période ne peut être accepté.

En cas de difficulté dans le traitement des recours, le correspondant régional ou une personne ressource peut saisir le correspondant national TPE.

2.4.1.3 Notification de la décision.

Conformément à l'article R.2122-23, le DIRECCTE dispose

d'un délai de 10 jours pour notifier sa décision à l'électeur et le cas échéant au représentant qu'il aura désigné. La date limite pour déposer un recours gracieux étant le lundi 1er octobre, aucune décision ne sera rendue au-delà du jeudi 11 octobre 2012 inclus.

Qu'il s'agisse d'une acceptation ou d'un refus exprès, chaque décision rendue doit être saisie dans le module prévu à cet effet dans l'intranet DIRECCTE-TPE. Une fois ces modifications saisies et validées, le système d'information lance automatiquement l'édition d'un courrier type qui est envoyé directement à l'électeur ou aux électeurs concernés ainsi que, le cas échéant, à son (leur) représentant.

En l'absence de décision rendue dans le délai de 10 jours prévu à l'article R.2122-23, le silence du DIRECCTE vaut refus tacite de la demande.

2.4.2 Recours contentieux

2.4.2.1 Saisine du Tribunal d'instance

Qu'elle soit expresse ou tacite, conformément à l'article R.2122-26 du code du travail, la décision prise par le DI-RECCTE sur une demande d'inscription ou de radiation sur la liste électorale peut donner lieu à un recours contentieux devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel son auteur a son domicile ou sa résidence.

Le tribunal dispose d'un délai de 10 jours pour statuer et ne peut en aucun cas statuer au-delà du 2 novembre 2012 inclus.

La décision rendue par le tribunal d'instance est transmise au plus tard dans les 3 jours à la fois aux requérants et aux parties intéressées par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ainsi qu'au centre de traitement chargé de l'organisation de la présente élection.

Cette décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans un délai de 10 jours suivant sa notification.

2.4.3 Publication de la liste électorale définitive

La liste électorale consultable sur le site Internet grand public est actualisée à l'issue de la phase de recours gracieux (jeudi 11 octobre) et après les recours contentieux (vendredi 2 novembre).

2.5 Traitement des candidatures des organisations syndicales souhaitant participer au scrutin (du 10 septembre au 8 octobre 2012)

Le scrutin TPE vise à mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés. C'est un scrutin sur sigle. Seules les organisations syndicales de salariés sont admises à se présenteR. Il convient qu'elles remplissent au préalable certaines conditions dont l'examen vous incombe.

2.5.1 Procédure de dépôt et de publication des candidatures des organisations syndicales

les déclarations de candidature sont déposées du lundi 10 septembre à 14 heures au vendredi 21 sep-

tembre 2012 à 16 heures; Aucune déclaration de candidature déposée après le 21 septembre à 16 heures ne doit être enregistrée.

2.5.1.3 Dépôt des propagandes et logo

Le mandataire de l'organisation syndicale dépose, de préférence en même temps que sa déclaration de candidature, la maquette de sa ou de ses circulaire(s) et de son logo. Dans le cas contraire, la date limite de dépôt de la maquette de sa ou de ses circulaire(s) et de son logo est fixée au 21 septembre 2012, 16 heures. La propagande peut être personnalisée en fonction du collège, «cadre» ou «non-cadre». Il peut donc y avoir deux circulaires, l'une pour les cadres,

l'autre pour les non cadres. En revanche, il n'est pas autorisé d'individualiser la propagande électorale par branche.

2.5.1.4 Contestation des candidatures

La contestation des décisions relatives à l'enregistrement d'une ou plusieurs candidatures peut être formée du 8 au 18 octobre 2012, devant le tribunal d'instance dans le ressort du siège de la DIRECCTE

La contestation peut être formée par tout électeur ou tout mandataire d'une organisation candidate. Le tribunal d'instance de Paris XV est compétent pour statuer sur les recours formés contre les décisions de la DGT.

La contestation est formée par déclaration remise ou reçue au greffe du tribunal d'instance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie.

A peine de nullité, celle-ci indique les nom, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit et l'objet de la contestation ainsi que, le cas échéant, les noms, prénoms et adresses du mandataire de l'organisation syndicale concernée par la candidature litigieuse.

Le tribunal d'instance statue sans frais ni forme de procédure dans les 10 jours à compter de la date de saisine. Sa décision est notifiée aux parties au plus tard dans les 3 jours par le greffe qui en adresse une copie dans le même délai au DIRECCTE concerné ou, le cas échéant, au ministre chargé du travail.

2.5.3 Mise en place des commissions des opérations de vote (à partir du 9 octobre 2012)

2.5.3.1 Commissions régionales

Comme le prévoit l'article R.2122-46, une commission régionale des opérations de vote siège auprès du DIRECCTE de chacune des régions.

Cette commission est chargée :

- De vérifier la conformité des circulaires des organisations syndicales candidates dans la seule région correspondant au ressort de la DIRECCTE dans les conditions fixées à l'article R. 2122-52;
- De proclamer les résultats.

L'essentiel des organisations syndicales couvrant un champ national, l'intervention de la commission régionale des opérations de vote devrait en pratique être limitée en matière de vérification de la conformité des circulaires.

La commission régionale des opérations de vote comprend : – Deux fonctionnaires désignés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Un mandataire de chaque organisation syndicale candidate au niveau national et interprofessionnel.

Un mandataire des chacune des autres organisations syndicales candidates dans la région peuvent participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Les deux fonctionnaires seront désignés par arrêté, publié avant le 10 septembre 2012.

La DGT transmet aux DIRECCTE les noms des mandataires des organisations syndicales candidates au niveau national et interprofessionnel ainsi que ceux des mandataires des autres organisations syndicales candidates dans plus d'une région.

Une fois la liste des candidatures publiée, il vous appartient, dans le seul cas où des candidatures régionales sont présentes dans votre région, de mettre en place et de réunir cette commission au plus tard le 16 octobre afin de valider les circulaires des organisations syndicales. Au titre des fonctionnaires, peut y siéger, par exemple, le correspondant régional.

Les membres désignés par le DIRECCTE peuvent participer aux discussions mais ne prennent pas part à la décision de valider ou non une circulaire d'organisation syndicale.

La DIRECCTE assure l'organisation logistique des réunions de la commission. Il appartient à cette dernière de décider de ses modalités de fonctionnement interne et de décision. La commission régionale doit se réunir le 21 décembre 2012 pour proclamer les résultats du scrutin TPE.

2.5.3.2 Commission nationale

Une commission nationale des opérations de vote est créée auprès du ministre chargé du travail.

La Commission nationale des opérations de vote est chargée :

- De vérifier la conformité des circulaires des organisations syndicales candidates dans plus d'une région dans les conditions fixées à l'article R. 2122-52;
- D'imprimer les bulletins de vote et circulaires de chacune des candidatures :
- D'expédier à chacun des électeurs concernés quatre jours au plus tard avant la date d'ouverture du scrutin dans une même enveloppe fermée une circulaire et le matériel de vote de chaque candidature mentionnée à l'article R. 2122-33 ainsi que les instruments nécessaires au vote;
- D'organiser la réception des votes;
- D'organiser le dépouillement et le recensement des votes dans les conditions fixées par les articles R. 2122-78 à R. 2122-92.

La Commission nationale des opérations de vote comprend :
— Deux fonctionnaires désignés par le ministre chargé du travail, dont l'un assure la fonction de secrétaire ;

- Un mandataire de chaque organisation syndicale candidate au niveau national et interprofessionnel.

Les mandataires des autres organisations syndicales candidates dans plus d'une région peuvent participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

Il appartient à la commission nationale de décider de ses modalités de fonctionnement interne et de décision.

2.6 Communication (de septembre à décembre 2012)

La DGT, en relation avec la Direction de la Communication (– DICOM), pilote une campagne de communication nationale dont la mise en place est confiée à une agence spécialisée. L'enjeu majeur de cette campagne concerne l'incitation au vote afin d'optimiser le taux de participation.

2.6.1 Campagne nationale

Une campagne nationale d'information et de communication sur l'élection est organisée par les services du ministère chargé du travail (la DGT et la DICOM-) avec l'appui de l'agence PARTIES PRENANTES. Elle vise essentiellement à inciter les salariés à voter mais elle doit permettre également d'expliquer l'enjeu et les nouveaux critères de représentativité, valoriser l'importance et l'utilité de la réforme et faire connaître l'élection auprès de tous les salariés concernés et plus largement au grand public. Elle s'adresse ainsi en priorité aux salariés des TPE et à ceux du particulier employeur mais également aux chefs d'entreprises, aux partenaires sociaux, à la presse et aux médias qui sont autant de relais permettant de diffuser les messages d'information et d'incitation au vote. Les branches professionnelles seront également destinataires de cette campagne.

La stratégie de communication s'articule en deux phases principales :

- une phase pédagogique en amont du scrutin lors de l'envoi des documents électoraux à partir de septembre 2012
- une phase d'incitation au vote quelques semaines avant l'élection proprement dite, fin novembre / début décembre 2012

Une identité visuelle déclinable sur tous supports de communication est notamment utilisée pour la campagne médias. La presse grand public et professionnelle, la presse TV, la radio et internet ont été privilégiés car il n'est pas prévu de recourir à la télévision pour diffuser les messages relatifs à la campagne.

Le site internet grand public est ouvert le 3 septembre 2012. Il regroupe toutes les informations et fonctionnalités à destination de l'électeur : les enjeux et les actualités de l'élection, les moyens de vote, la consultation des listes électorales et la vérification de son inscription, les modalités de recours, la consultation des candidatures, la documentation. Les électeurs, employeurs et branches professionnelles sont informés de la mise à leur disposition de cet outil.

2.6.3 Réglementation en matière de propagande des organisations syndicales avant et pendant le scrutin

Les commissions régionales ou la commission nationale des opérations de vote valident le contenu des professions de foi en s'assurant du strict respect des règles républicaines dans les messages. Les circulaires utilisées par les organisations candidates peuvent le cas échéant être partiellement rédigées en langue régionale dans la mesure où le texte en langue régionale est une traduction intégrale du texte français. Les affiches et circulaires qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème ou logotype d'une organisation syndicale candidate sont interdites.

L'impression et l'acheminement des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs sont organisés au niveau national et pris en charge par le ministère. Ces documents seront envoyés à chaque électeur au mois de novembre 2012. Les professions de foi des candidats seront présentées sous forme de livret, chaque organisation candidate disposant d'une page A4 recto/verso couleur pour s'exprimeR. Les livrets présentent les organisations syndicales candidates en lice pour chaque élection, en fonction de la région, du collège et de la convention collective. Cependant, chaque candidat n'a le droit de présenter au maximum que deux déclinaisons de sa profession de foi : pour le collège cadre ou pour le collège non-cadre.

Il n'est pas prévu d'emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales des candidats. En revanche, l'interdiction de "l'affichage sauvage" posée par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 est d'application générale. Les modalités de vote (par correspondance ou par internet) et la période de vote de deux semaines ne sont pas compatibles avec une interdiction de propagande pendant le scrutin.

2.7 Organisation du vote

Les opérations de vote relatives au scrutin TPE étant organisées au niveau national, la DGT aura la charge de l'intégralité des travaux y afférents. Les éléments qui vont suivre vous sont donc présentés à titre d'information, le rôle du DIRECCTE étant centré sur la publication des résultats.

Les modalités de vote retenues pour le scrutin sont le vote par correspondance et le vote par internet. L'envoi du matériel de vote aux électeurs et des codes d'accès permettant de voter par internet ainsi que la réception et le décompte des suffrages sont traités au niveau national par le centre de traitement dédié à l'élection TPE sous le contrôle du ministère. Les solutions de vote par correspondance et de vote par internet sont soumises à une expertise indépendante de façon à garantir la sécurité et la confidentialité du dispositif. Au cours du mois de novembre 2012, les électeurs vont recevoir à leur domicile les documents électoraux (matériel de vote par correspondance, propagande des organisations syndicales candidates, code confidentiel de vote). Le vote est ouvert entre le 28 novembre et le 12 décembre 2012. Les votes par correspondance en retour sont acceptés jusqu'au

17 décembre. Enfin, si le salarié vote par correspondance et

par internet, seul le vote par internet est pris en compte.

Les modalités de vote retenues donnent la possibilité aux salariés de voter depuis leur domicile ou tout lieu de leur choix. Toutefois, si un salarié fait le choix de voter par internet depuis son lieu de travail, l'entreprise doit lui laisser le temps nécessaire pour le faire tout en garantissant que la confidentialité du vote soit respectée. Il n'est pas exigé qu'un poste informatique soit réservé aux opérations de vote. Lorsque le vote a lieu pendant les horaires de travail, ce temps est considéré comme du temps de travail.

2.7.1 Propagande et envoi du matériel de vote par correspondance (au plus tard le 23

novembre 2012)

L'envoi des documents de propagande, est couplé avec celui du matériel de vote par correspondance qui intègre le bulletin de vote et l'identifiant/mot de passe pour le vote électronique. La DGT se charge de cet envoi par l'intermédiaire de son prestataire.

2.7.1.1 Envoi des documents de vote destinés aux électeurs

Une fois les circulaires contrôlées par la commission des opérations de vote compétente, le matériel de vote est envoyé aux électeurs.

Le matériel de vote est adressé à chaque électeur, dans une même enveloppe fermée ainsi que l'enveloppe électorale destinée à recevoir le bulletin de vote, la notice relative aux modalités du vote par correspondance et par voie électronique et l'enveloppe d'envoi nécessaire au vote par correspondance.

Cette expédition, par application du 3° l'article R. 2122-44 du code du travail, sera achevée au plus tard 4 jours avant le début de l'ouverture du scrutin, soit le 23 novembre 2012 dernier délai.

2.7.1.2 Propagande durant le scrutin

En raison de la période étendue du vote pour la présente opération (15 jours), les actions de communication des organisations syndicales candidates durant cette période sont autorisées.

2.7.2 Bureau de vote

Conformément aux dispositions de l'article R. 2122-56 du code du travail, il est créé un bureau de vote chargé du contrôle de l'ensemble des opérations électorales et du dépouillement du scrutin. Ce bureau est situé au centre de traitement TPE à Rungis.

Le bureau de vote est présidé par un magistrat en activité ou honoraire de l'ordre judiciaire, et des assesseurs issus de l'ordre judiciaire et administratif ainsi qu'un secrétaire désigné par le ministère.

Le bureau de vote est assisté par un comité technique comprenant l'expert indépendant et deux membres nommés par arrêté du ministre chargé du travail.

2.7.3 Déroulement du scrutin (du 28 novembre au 12 décembre 2012)

Le scrutin est ouvert :

 s'agissant du vote électronique, du mercredi 28 novembre 2012 à 9 heures au mercredi

12 décembre 2012 à 19 heures;

 s'agissant du vote par correspondance, du mercredi 28 novembre 2012 au mercredi 12 décembre 2012.

2.7.3.1.1 Le scrutin par voie électronique

Pour voter par voie électronique à distance, l'électeur, après s'être identifié et avoir attesté sur l'honneur qu'il ne faisait

l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques, exprime puis valide son vote. Le vote est anonyme et chiffré dès son émission jusqu'au dépouillement. Au cours de la période de vote par voie électronique à distance, la liste d'émargement est mise à jour à chaque vote.

Le système de vote garantit qu'aucun résultat partiel n'est accessible pendant le déroulement du scrutin.

2.7.3.1.2 Le scrutin par correspondance

Le vote par correspondance a lieu selon un système de double enveloppe :

- Une enveloppe de retour adressée au centre de traitement et permettant l'émargement de l'électeur;
- Une enveloppe anonyme contenant le bulletin de vote. Les enveloppes électorales sont celles fournies par la Commission nationale des opérations de vote.

2.7.3.1.3 Hotline électeurs

Un centre d'appels dédié aux électeurs sera ouvert au cours du mois de novembre et pendant toute la durée du scrutin. Les opérateurs pourront renseigner les électeurs concernant les enjeux de l'élection, l'aide à la connexion et à l'utilisation du site de vote par internet et du système de vote par correspondance par les électeurs.

2.7.4 Réception des votes

L'électeur souhaitant voter par correspondance adresse au centre de traitement son pli de vote par correspondance accompagné d'une attestation sur l'honneur qu'il ne fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques.

Le pli est envoyé au plus tard le dernier jour de la période de vote.

2.7.5 Clôture du scrutin

2.7.5.1 Le scrutin par voie électronique

Le scrutin est clos le mercredi 12 décembre 2012 à 19 heures. A la clôture du vote par voie électronique à distance, le président et les assesseurs du bureau du vote, après avoir déclaré le scrutin clos, procèdent au scellement de l'urne électronique et de la liste d'émargement.

Une fois le scellement opéré, le président et les assesseurs du bureau de vote vérifient l'intégrité du système de vote par voie électronique à distance. Ils vérifient en particulier que le nombre de votes exprimés dans l'urne électronique correspond au nombre de votants figurant sur la liste d'émargement et que les votes enregistrés ont été exprimés pendant la période de vote.

2.7.5.2 Le scrutin par correspondance

L'électeur peut envoyer son vote jusqu'au mercredi 12 décembre 2012 inclus. Le centre de traitement ne peut accepter comme vote émis par correspondance aucun pli autre que les plis officiels portant la mention "Vote par correspondance". Les plis remis au delà du 17 décembre 2012 ne font pas l'objet d'un dépouillement et sont annexés au procèsverbal des opérations de vote.

2.8 Dépouillement des votes et proclamation des résultats (du 18 au 21 décembre 2012)

2.8.1 Dépouillement du vote électronique à distance

Le dernier jour du dépouillement du vote par correspondance, le président et les assesseurs du bureau de vote procèdent, en public, au dépouillement des votes électroniques à distance

Les résultats du vote électronique à distance sont présentés par région, par branche et par collège.

Dans le cas où l'électeur a utilisé les deux modes de vote, seul le vote électronique est retenu.

2.8.2 Dépouillement du vote par correspondance

Après la fin du vote, le bureau de vote procède au dépouillement des votes par correspondance en séance publique.

Aucun résultat partiel n'est accessible pendant le déroulement du dépouillement.

Le processus d'enregistrement du vote fait l'objet des deux traitements suivants :

- D'une part, la mise à jour de la liste d'émargement. Lorsque, au moment de ce traitement, il est constaté que l'électeur

ayant envoyé un vote par correspondance a déjà voté électroniquement à distance, son vote par correspondance n'est pas comptabilisé. Il est annexé au procès verbal pour destruction;

 D'autre part, le vote fait l'objet d'un contrôle de recevabilité puis le vote est comptabilisé.

2.8.3 Proclamation des résultats et opérations ultérieures Après la clôture du dépouillement du vote par correspondance, les résultats du vote électronique à distance sont ajoutés aux résultats des votes exprimés par correspondance.

Une fois cette agrégation réalisée, les résultats sont proclamés au niveau régional interprofessionnel.

Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal de dépouillement est rédigé par le secrétaire de la Commission nationale des opérations de vote. Il est établi en deux exemplaires.

Dès l'établissement du procès-verbal de dépouillement, les résultats sont transmis par le président de la Commission nationale des opérations de vote aux commissions régionales des opérations de vote pour proclamation et affichage dans les DIRECCTE.

Les résultats sont également publiés sur le site internet grand public.

